



CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 14 Boulevard de la Trémouille BP 20810 21008 DIJON CEDEX, immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 542 820 352, N° ORIAS : 07 023 116.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société SCI C.L.E.M. dont le siège social est à 1, Place De L Europe 21630 POMMARD représentée par :
MLLE CAROLINE PARENT agissant en qualité de Responsable entreprise
M MATHIAS PARENT agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)s l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- Achat Locaux professionnels : 1, Place De L Europe 21630 POMMARD.

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	0,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ sollicité(s)	1 093 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	1 093 000,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Equipement	08745579	1 093 000,00	EUR	240 mois

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Equipement (N° 08745579) 1 093 000,00 EUR sur 240 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
Durée : 24 échéances mensuelles
Taux fixe : 1,400 %
Montant de l'échéance sans assurance groupe * : 1 275,17 EUR

- Période n° 2 : Echéance(s) constante(s)
Durée : 216 échéances mensuelles
Taux fixe : 1,400 %
Montant de l'échéance sans assurance groupe * : 5 727,45 EUR

(* Se reporter au tableau d'amortissement pour le détail mensuel, trimestriel... de l'échéance)

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 32321809256.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	1 093 000,00	EUR
Intérêts	174 733,28	EUR
Frais de dossier	1 500,00	EUR
Frais de garantie hypothécaire (PPD)	7 583,00	EUR
Frais de garantie hypothécaire (hypothèque)	1 517,00	EUR
Frais de prise de garantie Assurance déléguée	336,00	EUR
COUT TOTAL	1 278 669,28	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 1,497 %, soit un taux de 0,125 % par mois.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PRET N° : 08745579
CATEGORIE DU PRET : Prêt Equipement
MONTANT DU PRET : 1 093 000,00 EUR
DUREE TOTALE : 240 mois
PERIODICITE : Mensuelle
TAUX INTERET : 1,400 %

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
1	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
2	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
3	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
4	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
5	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
6	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
7	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
8	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
9	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
10	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
11	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
12	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
13	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
14	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
15	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
16	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
17	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
18	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
19	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
20	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
21	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
22	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
23	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
24	1 275,17	0,00	0,00	0,00	1 275,17	1 093 000,00	0,00	1 093 000,00
25	1 275,17	0,00	0,00	4 452,28	5 727,45	1 088 547,72	0,00	1 088 547,72
26	1 269,97	0,00	0,00	4 457,48	5 727,45	1 084 090,24	0,00	1 084 090,24
27	1 264,77	0,00	0,00	4 462,68	5 727,45	1 079 627,56	0,00	1 079 627,56
28	1 259,57	0,00	0,00	4 467,88	5 727,45	1 075 159,68	0,00	1 075 159,68

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
29	1 254,35	0,00	0,00	4 473,10	5 727,45	1 070 686,58	0,00	1 070 686,58
30	1 249,13	0,00	0,00	4 478,32	5 727,45	1 066 208,26	0,00	1 066 208,26
31	1 243,91	0,00	0,00	4 483,54	5 727,45	1 061 724,72	0,00	1 061 724,72
32	1 238,68	0,00	0,00	4 488,77	5 727,45	1 057 235,95	0,00	1 057 235,95
33	1 233,44	0,00	0,00	4 494,01	5 727,45	1 052 741,94	0,00	1 052 741,94
34	1 228,20	0,00	0,00	4 499,25	5 727,45	1 048 242,69	0,00	1 048 242,69
35	1 222,95	0,00	0,00	4 504,50	5 727,45	1 043 738,19	0,00	1 043 738,19
36	1 217,69	0,00	0,00	4 509,76	5 727,45	1 039 228,43	0,00	1 039 228,43
37	1 212,43	0,00	0,00	4 515,02	5 727,45	1 034 713,41	0,00	1 034 713,41
38	1 207,17	0,00	0,00	4 520,28	5 727,45	1 030 193,13	0,00	1 030 193,13
39	1 201,89	0,00	0,00	4 525,56	5 727,45	1 025 667,57	0,00	1 025 667,57
40	1 196,61	0,00	0,00	4 530,84	5 727,45	1 021 136,73	0,00	1 021 136,73
41	1 191,33	0,00	0,00	4 536,12	5 727,45	1 016 600,61	0,00	1 016 600,61
42	1 186,03	0,00	0,00	4 541,42	5 727,45	1 012 059,19	0,00	1 012 059,19
43	1 180,74	0,00	0,00	4 546,71	5 727,45	1 007 512,48	0,00	1 007 512,48
44	1 175,43	0,00	0,00	4 552,02	5 727,45	1 002 960,46	0,00	1 002 960,46
45	1 170,12	0,00	0,00	4 557,33	5 727,45	998 403,13	0,00	998 403,13
46	1 164,80	0,00	0,00	4 562,65	5 727,45	993 840,48	0,00	993 840,48
47	1 159,48	0,00	0,00	4 567,97	5 727,45	989 272,51	0,00	989 272,51
48	1 154,15	0,00	0,00	4 573,30	5 727,45	984 699,21	0,00	984 699,21
49	1 148,82	0,00	0,00	4 578,63	5 727,45	980 120,58	0,00	980 120,58
50	1 143,47	0,00	0,00	4 583,98	5 727,45	975 536,60	0,00	975 536,60
51	1 138,13	0,00	0,00	4 589,32	5 727,45	970 947,28	0,00	970 947,28
52	1 132,77	0,00	0,00	4 594,68	5 727,45	966 352,60	0,00	966 352,60
53	1 127,41	0,00	0,00	4 600,04	5 727,45	961 752,56	0,00	961 752,56
54	1 122,04	0,00	0,00	4 605,41	5 727,45	957 147,15	0,00	957 147,15
55	1 116,67	0,00	0,00	4 610,78	5 727,45	952 536,37	0,00	952 536,37
56	1 111,29	0,00	0,00	4 616,16	5 727,45	947 920,21	0,00	947 920,21
57	1 105,91	0,00	0,00	4 621,54	5 727,45	943 298,67	0,00	943 298,67
58	1 100,52	0,00	0,00	4 626,93	5 727,45	938 671,74	0,00	938 671,74
59	1 095,12	0,00	0,00	4 632,33	5 727,45	934 039,41	0,00	934 039,41
60	1 089,71	0,00	0,00	4 637,74	5 727,45	929 401,67	0,00	929 401,67
61	1 084,30	0,00	0,00	4 643,15	5 727,45	924 758,52	0,00	924 758,52
62	1 078,88	0,00	0,00	4 648,57	5 727,45	920 109,95	0,00	920 109,95
63	1 073,46	0,00	0,00	4 653,99	5 727,45	915 455,96	0,00	915 455,96
64	1 068,03	0,00	0,00	4 659,42	5 727,45	910 796,54	0,00	910 796,54
65	1 062,60	0,00	0,00	4 664,85	5 727,45	906 131,69	0,00	906 131,69

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
66	1 057,15	0,00	0,00	4 670,30	5 727,45	901 461,39	0,00	901 461,39
67	1 051,70	0,00	0,00	4 675,75	5 727,45	896 785,64	0,00	896 785,64
68	1 046,25	0,00	0,00	4 681,20	5 727,45	892 104,44	0,00	892 104,44
69	1 040,79	0,00	0,00	4 686,66	5 727,45	887 417,78	0,00	887 417,78
70	1 035,32	0,00	0,00	4 692,13	5 727,45	882 725,65	0,00	882 725,65
71	1 029,85	0,00	0,00	4 697,60	5 727,45	878 028,05	0,00	878 028,05
72	1 024,37	0,00	0,00	4 703,08	5 727,45	873 324,97	0,00	873 324,97
73	1 018,88	0,00	0,00	4 708,57	5 727,45	868 616,40	0,00	868 616,40
74	1 013,39	0,00	0,00	4 714,06	5 727,45	863 902,34	0,00	863 902,34
75	1 007,89	0,00	0,00	4 719,56	5 727,45	859 182,78	0,00	859 182,78
76	1 002,38	0,00	0,00	4 725,07	5 727,45	854 457,71	0,00	854 457,71
77	996,87	0,00	0,00	4 730,58	5 727,45	849 727,13	0,00	849 727,13
78	991,35	0,00	0,00	4 736,10	5 727,45	844 991,03	0,00	844 991,03
79	985,82	0,00	0,00	4 741,63	5 727,45	840 249,40	0,00	840 249,40
80	980,29	0,00	0,00	4 747,16	5 727,45	835 502,24	0,00	835 502,24
81	974,75	0,00	0,00	4 752,70	5 727,45	830 749,54	0,00	830 749,54
82	969,21	0,00	0,00	4 758,24	5 727,45	825 991,30	0,00	825 991,30
83	963,66	0,00	0,00	4 763,79	5 727,45	821 227,51	0,00	821 227,51
84	958,10	0,00	0,00	4 769,35	5 727,45	816 458,16	0,00	816 458,16
85	952,53	0,00	0,00	4 774,92	5 727,45	811 683,24	0,00	811 683,24
86	946,96	0,00	0,00	4 780,49	5 727,45	806 902,75	0,00	806 902,75
87	941,39	0,00	0,00	4 786,06	5 727,45	802 116,69	0,00	802 116,69
88	935,80	0,00	0,00	4 791,65	5 727,45	797 325,04	0,00	797 325,04
89	930,21	0,00	0,00	4 797,24	5 727,45	792 527,80	0,00	792 527,80
90	924,62	0,00	0,00	4 802,83	5 727,45	787 724,97	0,00	787 724,97
91	919,01	0,00	0,00	4 808,44	5 727,45	782 916,53	0,00	782 916,53
92	913,40	0,00	0,00	4 814,05	5 727,45	778 102,48	0,00	778 102,48
93	907,79	0,00	0,00	4 819,66	5 727,45	773 282,82	0,00	773 282,82
94	902,16	0,00	0,00	4 825,29	5 727,45	768 457,53	0,00	768 457,53
95	896,53	0,00	0,00	4 830,92	5 727,45	763 626,61	0,00	763 626,61
96	890,90	0,00	0,00	4 836,55	5 727,45	758 790,06	0,00	758 790,06
97	885,26	0,00	0,00	4 842,19	5 727,45	753 947,87	0,00	753 947,87
98	879,61	0,00	0,00	4 847,84	5 727,45	749 100,03	0,00	749 100,03
99	873,95	0,00	0,00	4 853,50	5 727,45	744 246,53	0,00	744 246,53
100	868,29	0,00	0,00	4 859,16	5 727,45	739 387,37	0,00	739 387,37
101	862,62	0,00	0,00	4 864,83	5 727,45	734 522,54	0,00	734 522,54
102	856,94	0,00	0,00	4 870,51	5 727,45	729 652,03	0,00	729 652,03

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
103	851,26	0,00	0,00	4 876,19	5 727,45	724 775,84	0,00	724 775,84
104	845,57	0,00	0,00	4 881,88	5 727,45	719 893,96	0,00	719 893,96
105	839,88	0,00	0,00	4 887,57	5 727,45	715 006,39	0,00	715 006,39
106	834,17	0,00	0,00	4 893,28	5 727,45	710 113,11	0,00	710 113,11
107	828,47	0,00	0,00	4 898,98	5 727,45	705 214,13	0,00	705 214,13
108	822,75	0,00	0,00	4 904,70	5 727,45	700 309,43	0,00	700 309,43
109	817,03	0,00	0,00	4 910,42	5 727,45	695 399,01	0,00	695 399,01
110	811,30	0,00	0,00	4 916,15	5 727,45	690 482,86	0,00	690 482,86
111	805,56	0,00	0,00	4 921,89	5 727,45	685 560,97	0,00	685 560,97
112	799,82	0,00	0,00	4 927,63	5 727,45	680 633,34	0,00	680 633,34
113	794,07	0,00	0,00	4 933,38	5 727,45	675 699,96	0,00	675 699,96
114	788,32	0,00	0,00	4 939,13	5 727,45	670 760,83	0,00	670 760,83
115	782,55	0,00	0,00	4 944,90	5 727,45	665 815,93	0,00	665 815,93
116	776,79	0,00	0,00	4 950,66	5 727,45	660 865,27	0,00	660 865,27
117	771,01	0,00	0,00	4 956,44	5 727,45	655 908,83	0,00	655 908,83
118	765,23	0,00	0,00	4 962,22	5 727,45	650 946,61	0,00	650 946,61
119	759,44	0,00	0,00	4 968,01	5 727,45	645 978,60	0,00	645 978,60
120	753,64	0,00	0,00	4 973,81	5 727,45	641 004,79	0,00	641 004,79
121	747,84	0,00	0,00	4 979,61	5 727,45	636 025,18	0,00	636 025,18
122	742,03	0,00	0,00	4 985,42	5 727,45	631 039,76	0,00	631 039,76
123	736,21	0,00	0,00	4 991,24	5 727,45	626 048,52	0,00	626 048,52
124	730,39	0,00	0,00	4 997,06	5 727,45	621 051,46	0,00	621 051,46
125	724,56	0,00	0,00	5 002,89	5 727,45	616 048,57	0,00	616 048,57
126	718,72	0,00	0,00	5 008,73	5 727,45	611 039,84	0,00	611 039,84
127	712,88	0,00	0,00	5 014,57	5 727,45	606 025,27	0,00	606 025,27
128	707,03	0,00	0,00	5 020,42	5 727,45	601 004,85	0,00	601 004,85
129	701,17	0,00	0,00	5 026,28	5 727,45	595 978,57	0,00	595 978,57
130	695,31	0,00	0,00	5 032,14	5 727,45	590 946,43	0,00	590 946,43
131	689,44	0,00	0,00	5 038,01	5 727,45	585 908,42	0,00	585 908,42
132	683,56	0,00	0,00	5 043,89	5 727,45	580 864,53	0,00	580 864,53
133	677,68	0,00	0,00	5 049,77	5 727,45	575 814,76	0,00	575 814,76
134	671,78	0,00	0,00	5 055,67	5 727,45	570 759,09	0,00	570 759,09
135	665,89	0,00	0,00	5 061,56	5 727,45	565 697,53	0,00	565 697,53
136	659,98	0,00	0,00	5 067,47	5 727,45	560 630,06	0,00	560 630,06
137	654,07	0,00	0,00	5 073,38	5 727,45	555 556,68	0,00	555 556,68
138	648,15	0,00	0,00	5 079,30	5 727,45	550 477,38	0,00	550 477,38
139	642,22	0,00	0,00	5 085,23	5 727,45	545 392,15	0,00	545 392,15

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
140	636,29	0,00	0,00	5 091,16	5 727,45	540 300,99	0,00	540 300,99
141	630,35	0,00	0,00	5 097,10	5 727,45	535 203,89	0,00	535 203,89
142	624,40	0,00	0,00	5 103,05	5 727,45	530 100,84	0,00	530 100,84
143	618,45	0,00	0,00	5 109,00	5 727,45	524 991,84	0,00	524 991,84
144	612,49	0,00	0,00	5 114,96	5 727,45	519 876,88	0,00	519 876,88
145	606,52	0,00	0,00	5 120,93	5 727,45	514 755,95	0,00	514 755,95
146	600,55	0,00	0,00	5 126,90	5 727,45	509 629,05	0,00	509 629,05
147	594,57	0,00	0,00	5 132,88	5 727,45	504 496,17	0,00	504 496,17
148	588,58	0,00	0,00	5 138,87	5 727,45	499 357,30	0,00	499 357,30
149	582,58	0,00	0,00	5 144,87	5 727,45	494 212,43	0,00	494 212,43
150	576,58	0,00	0,00	5 150,87	5 727,45	489 061,56	0,00	489 061,56
151	570,57	0,00	0,00	5 156,88	5 727,45	483 904,68	0,00	483 904,68
152	564,56	0,00	0,00	5 162,89	5 727,45	478 741,79	0,00	478 741,79
153	558,53	0,00	0,00	5 168,92	5 727,45	473 572,87	0,00	473 572,87
154	552,50	0,00	0,00	5 174,95	5 727,45	468 397,92	0,00	468 397,92
155	546,46	0,00	0,00	5 180,99	5 727,45	463 216,93	0,00	463 216,93
156	540,42	0,00	0,00	5 187,03	5 727,45	458 029,90	0,00	458 029,90
157	534,37	0,00	0,00	5 193,08	5 727,45	452 836,82	0,00	452 836,82
158	528,31	0,00	0,00	5 199,14	5 727,45	447 637,68	0,00	447 637,68
159	522,24	0,00	0,00	5 205,21	5 727,45	442 432,47	0,00	442 432,47
160	516,17	0,00	0,00	5 211,28	5 727,45	437 221,19	0,00	437 221,19
161	510,09	0,00	0,00	5 217,36	5 727,45	432 003,83	0,00	432 003,83
162	504,00	0,00	0,00	5 223,45	5 727,45	426 780,38	0,00	426 780,38
163	497,91	0,00	0,00	5 229,54	5 727,45	421 550,84	0,00	421 550,84
164	491,81	0,00	0,00	5 235,64	5 727,45	416 315,20	0,00	416 315,20
165	485,70	0,00	0,00	5 241,75	5 727,45	411 073,45	0,00	411 073,45
166	479,59	0,00	0,00	5 247,86	5 727,45	405 825,59	0,00	405 825,59
167	473,46	0,00	0,00	5 253,99	5 727,45	400 571,60	0,00	400 571,60
168	467,33	0,00	0,00	5 260,12	5 727,45	395 311,48	0,00	395 311,48
169	461,20	0,00	0,00	5 266,25	5 727,45	390 045,23	0,00	390 045,23
170	455,05	0,00	0,00	5 272,40	5 727,45	384 772,83	0,00	384 772,83
171	448,90	0,00	0,00	5 278,55	5 727,45	379 494,28	0,00	379 494,28
172	442,74	0,00	0,00	5 284,71	5 727,45	374 209,57	0,00	374 209,57
173	436,58	0,00	0,00	5 290,87	5 727,45	368 918,70	0,00	368 918,70
174	430,41	0,00	0,00	5 297,04	5 727,45	363 621,66	0,00	363 621,66
175	424,23	0,00	0,00	5 303,22	5 727,45	358 318,44	0,00	358 318,44
176	418,04	0,00	0,00	5 309,41	5 727,45	353 009,03	0,00	353 009,03

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
177	411,84	0,00	0,00	5 315,61	5 727,45	347 693,42	0,00	347 693,42
178	405,64	0,00	0,00	5 321,81	5 727,45	342 371,61	0,00	342 371,61
179	399,43	0,00	0,00	5 328,02	5 727,45	337 043,59	0,00	337 043,59
180	393,22	0,00	0,00	5 334,23	5 727,45	331 709,36	0,00	331 709,36
181	386,99	0,00	0,00	5 340,46	5 727,45	326 368,90	0,00	326 368,90
182	380,76	0,00	0,00	5 346,69	5 727,45	321 022,21	0,00	321 022,21
183	374,53	0,00	0,00	5 352,92	5 727,45	315 669,29	0,00	315 669,29
184	368,28	0,00	0,00	5 359,17	5 727,45	310 310,12	0,00	310 310,12
185	362,03	0,00	0,00	5 365,42	5 727,45	304 944,70	0,00	304 944,70
186	355,77	0,00	0,00	5 371,68	5 727,45	299 573,02	0,00	299 573,02
187	349,50	0,00	0,00	5 377,95	5 727,45	294 195,07	0,00	294 195,07
188	343,23	0,00	0,00	5 384,22	5 727,45	288 810,85	0,00	288 810,85
189	336,95	0,00	0,00	5 390,50	5 727,45	283 420,35	0,00	283 420,35
190	330,66	0,00	0,00	5 396,79	5 727,45	278 023,56	0,00	278 023,56
191	324,36	0,00	0,00	5 403,09	5 727,45	272 620,47	0,00	272 620,47
192	318,06	0,00	0,00	5 409,39	5 727,45	267 211,08	0,00	267 211,08
193	311,75	0,00	0,00	5 415,70	5 727,45	261 795,38	0,00	261 795,38
194	305,43	0,00	0,00	5 422,02	5 727,45	256 373,36	0,00	256 373,36
195	299,10	0,00	0,00	5 428,35	5 727,45	250 945,01	0,00	250 945,01
196	292,77	0,00	0,00	5 434,68	5 727,45	245 510,33	0,00	245 510,33
197	286,43	0,00	0,00	5 441,02	5 727,45	240 069,31	0,00	240 069,31
198	280,08	0,00	0,00	5 447,37	5 727,45	234 621,94	0,00	234 621,94
199	273,73	0,00	0,00	5 453,72	5 727,45	229 168,22	0,00	229 168,22
200	267,36	0,00	0,00	5 460,09	5 727,45	223 708,13	0,00	223 708,13
201	260,99	0,00	0,00	5 466,46	5 727,45	218 241,67	0,00	218 241,67
202	254,62	0,00	0,00	5 472,83	5 727,45	212 768,84	0,00	212 768,84
203	248,23	0,00	0,00	5 479,22	5 727,45	207 289,62	0,00	207 289,62
204	241,84	0,00	0,00	5 485,61	5 727,45	201 804,01	0,00	201 804,01
205	235,44	0,00	0,00	5 492,01	5 727,45	196 312,00	0,00	196 312,00
206	229,03	0,00	0,00	5 498,42	5 727,45	190 813,58	0,00	190 813,58
207	222,62	0,00	0,00	5 504,83	5 727,45	185 308,75	0,00	185 308,75
208	216,19	0,00	0,00	5 511,26	5 727,45	179 797,49	0,00	179 797,49
209	209,76	0,00	0,00	5 517,69	5 727,45	174 279,80	0,00	174 279,80
210	203,33	0,00	0,00	5 524,12	5 727,45	168 755,68	0,00	168 755,68
211	196,88	0,00	0,00	5 530,57	5 727,45	163 225,11	0,00	163 225,11
212	190,43	0,00	0,00	5 537,02	5 727,45	157 688,09	0,00	157 688,09
213	183,97	0,00	0,00	5 543,48	5 727,45	152 144,61	0,00	152 144,61

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
214	177,50	0,00	0,00	5 549,95	5 727,45	146 594,66	0,00	146 594,66
215	171,03	0,00	0,00	5 556,42	5 727,45	141 038,24	0,00	141 038,24
216	164,54	0,00	0,00	5 562,91	5 727,45	135 475,33	0,00	135 475,33
217	158,05	0,00	0,00	5 569,40	5 727,45	129 905,93	0,00	129 905,93
218	151,56	0,00	0,00	5 575,89	5 727,45	124 330,04	0,00	124 330,04
219	145,05	0,00	0,00	5 582,40	5 727,45	118 747,64	0,00	118 747,64
220	138,54	0,00	0,00	5 588,91	5 727,45	113 158,73	0,00	113 158,73
221	132,02	0,00	0,00	5 595,43	5 727,45	107 563,30	0,00	107 563,30
222	125,49	0,00	0,00	5 601,96	5 727,45	101 961,34	0,00	101 961,34
223	118,95	0,00	0,00	5 608,50	5 727,45	96 352,84	0,00	96 352,84
224	112,41	0,00	0,00	5 615,04	5 727,45	90 737,80	0,00	90 737,80
225	105,86	0,00	0,00	5 621,59	5 727,45	85 116,21	0,00	85 116,21
226	99,30	0,00	0,00	5 628,15	5 727,45	79 488,06	0,00	79 488,06
227	92,74	0,00	0,00	5 634,71	5 727,45	73 853,35	0,00	73 853,35
228	86,16	0,00	0,00	5 641,29	5 727,45	68 212,06	0,00	68 212,06
229	79,58	0,00	0,00	5 647,87	5 727,45	62 564,19	0,00	62 564,19
230	72,99	0,00	0,00	5 654,46	5 727,45	56 909,73	0,00	56 909,73
231	66,39	0,00	0,00	5 661,06	5 727,45	51 248,67	0,00	51 248,67
232	59,79	0,00	0,00	5 667,66	5 727,45	45 581,01	0,00	45 581,01
233	53,18	0,00	0,00	5 674,27	5 727,45	39 906,74	0,00	39 906,74
234	46,56	0,00	0,00	5 680,89	5 727,45	34 225,85	0,00	34 225,85
235	39,93	0,00	0,00	5 687,52	5 727,45	28 538,33	0,00	28 538,33
236	33,29	0,00	0,00	5 694,16	5 727,45	22 844,17	0,00	22 844,17
237	26,65	0,00	0,00	5 700,80	5 727,45	17 143,37	0,00	17 143,37
238	20,00	0,00	0,00	5 707,45	5 727,45	11 435,92	0,00	11 435,92
239	13,34	0,00	0,00	5 714,11	5 727,45	5 721,81	0,00	5 721,81
240	5,64	0,00	0,00	5 721,81	5 727,45	0,00	0,00	0,00

ASSURANCE(S)

ASSURANCE EXTERNE

Délégation au profit de la Banque du bénéfice de l'assurance souscrite par M MATHIAS PARENT à hauteur de 100,00 % couvrant les risques "Décès Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire" auprès de la Compagnie Générali.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt Equipement (N° 08745579) : 1 093 000,00 EUR sur 240 mois

ASSURANCE EXTERNE

Délégation au profit de la Banque du bénéfice de l'assurance souscrite par MLE CAROLINE PARENT à hauteur de 100,00 % couvrant les risques "Décès Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire" auprès de la Compagnie AFI.ESCA.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt Equipement (N° 08745579) : 1 093 000,00 EUR sur 240 mois

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

Le ou les assuré(s) s'engage(nt) à payer régulièrement les primes.

GARANTIE(S)

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 1 000 000,00 EUR sur l'immeuble sis 1, Place De L Europe 21630 POMMARD, cadastré : Section BE n° 337 appartenant à SCI C.L.E.M. représentée par : Mademoiselle CAROLINE PARENT agissant en qualité de Responsable entreprise.

Notaire :

MAITRE LAMOUR JEAN LOUIS
18 PLACE CARNOT BP 40157 21204 BEAUNE

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- **Prêt Equipement (No 08745579)** : 1 093 000,00 EUR sur 240 mois garanti à hauteur de 1 000 000,00 EUR sur une durée de 252 mois

- Hypothèque en rang 1 en pleine propriété à hauteur de 93 000,00 EUR sur l'immeuble sis 1, Place De L Europe 21630 POMMARD, cadastré : Section BE n° 337 appartenant à SCI C.L.E.M. représentée par : Mademoiselle CAROLINE PARENT agissant en qualité de Responsable entreprise.

Notaire :

MAITRE LAMOUR JEAN LOUIS
18 PLACE CARNOT BP 40157 21204 BEAUNE

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- **Prêt Equipement (No 08745579)** : 1 093 000,00 EUR sur 240 mois garanti à hauteur de 93 000,00 EUR sur une durée de 252 mois

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)

En cas de réduction de la durée de franchise, il sera appliqué des frais d'avenant de 100 ₣

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° 08745579

L'Emprunteur peut, à tout moment, rembourser en totalité ou en partie le montant du présent prêt.
Par dérogation à l'article 6 des conditions générales, le montant minimum en cas de remboursement partiel ne peut être inférieur à 15 000,00 euros.
En substitution de l'indemnité prévue à l'article 6, la Banque percevra une indemnité égale au montant des intérêts prévus pour la période s'écoulant de la date de remboursement anticipé à la date de la dernière échéance du contrat, déduction faite d'une somme égale à celle des intérêts recalculés au taux de l'OAT 10 ans, en vigueur à la date du remboursement. En toute hypothèse, cette indemnité ne saurait être inférieure à 5% du capital remboursé.
Les prêts relais ne sont pas concernés par ces dispositions.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et leurs suites.

Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ ou tout bénéficiaire de sa créance.

Le terme « **Constituant** » s'applique aussi bien aux personnes physiques ou morales qui détiennent les droits leur permettant de donner le(s) bien(s) en garantie.

Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits dont prêts, consentis dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET - MONTANT - DUREE - TAUX DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, le taux, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises aux conditions particulières du présent contrat. Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès le déblocage des fonds s'il s'agit d'un déblocage en une seule fois ou après le dernier déblocage s'il s'agit d'un prêt à débloques successifs.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION UTILISATION DU CREDIT - CADUCITE DU CREDIT

Le crédit sera uniquement affecté au règlement du programme financé que l'Emprunteur s'engage à réaliser et à justifier à la Banque. La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après la justification préalable de la part des règlements à la charge de l'Emprunteur et la régularisation des garanties, paiement des frais afférents à ces dernières et accomplissement des formalités et clauses particulières éventuelles. Si la Banque le juge bon, elle pourra procéder elle-même directement et sans qu'il en résulte pour elle une quelconque responsabilité, au paiement des fournisseurs pour solde des factures reconnues par l'Emprunteur, après réalisation de l'autofinancement incombant à ce dernier.

L'utilisation a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois. La première utilisation du crédit d'un montant minimum représentant 12,00 % du montant du crédit, devra intervenir dans les 4 mois de la signature par la Banque du présent contrat. Passé ce délai ce dernier sera réputé caduc et ne pourra plus donner lieu à utilisation. Les frais et débours versés par l'Emprunteur à la Banque ou à tout intervenant et relatifs à la mise en place du crédit, de ses garanties ou accessoires, resteront en leur acquit, sans que l'Emprunteur puisse en demander le remboursement à la Banque directement ou indirectement.

L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la signature du présent contrat par la Banque. Passé ce délai, l'Emprunteur ne pourra plus, sauf accord préalable écrit de la Banque procéder à de nouvelles utilisations, la banque étant fondé en pareille hypothèse à réduire le montant du crédit à hauteur des sommes déjà utilisées, en informant l'Emprunteur de sa décision par simple lettre.

Les parties pourront convenir expressément dans les Conditions Particulières de modalités d'utilisations dérogatoires.

Le prêteur peut demander à l'Emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le crédit a été demandé, n'est pas conclu.

L'emprunteur autorise la banque à prélever ces différents frais sur son compte.

Si ce prêt est financé sur les fonds du Livret de Développement durable

(LDD), il devra respecter les critères réglementaires, définis notamment par le Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES - TAUX D'INTERETS - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Crédit donnera lieu au profit de la Banque à des intérêts calculés sur le montant utilisé, au taux indiqué dans les conditions particulières du présent contrat, sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours. Il est expressément convenu entre les parties, qu'en cas de création de nouveaux impôts ou taxes, ou de modification du taux des anciens, l'Emprunteur s'engage à verser à la Banque, à première demande et dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

Lorsqu'une commission d'engagement est prévue aux conditions particulières, celle-ci est due à partir de la date de signature du présent contrat que l'utilisation du Crédit, soit immédiate, fractionnée ou postérieure à la date de départ figurant dans les conditions particulières de ce dernier.

En cas de prêt à taux indexé, et de modification affectant la composition et/ou la définition du taux et de l'indice auquel il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Le taux effectif global du Crédit déterminé conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier renvoyant aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, de l'article R 313-1 du Code de la consommation et des textes subséquents relatifs à l'usure, est précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque le principal du Crédit et à en payer les intérêts conformément aux indications portées dans les conditions particulières du présent contrat.

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur s'effectueront à la Banque, à son siège social ou à l'un de ses guichets. Dès maintenant, l'Emprunteur donne mandat et ordre irrévocable à la Banque de prélever sur son compte ouvert sur les livres de ladite Banque le montant des échéances du Crédit et de toutes sommes dues au titre de ce dernier. L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte en temps utile afin de permettre le paiement de chaque échéance et de toutes autres sommes dues.

Dans tous les cas, la première échéance en capital, intérêts, assurances et commissions éventuelles intervient 30 jours minimum après déblocage du Crédit et commandera la date des échéances suivantes.

En conséquence, la première échéance sera augmentée d'un montant d'intérêts intercalaires calculés au taux du Crédit pour la période courant entre le déblocage des fonds et le début de l'amortissement du Crédit ainsi que d'une fraction de prime d'assurance calculée au taux du barème appliqué, selon les mêmes modalités.

En aucun cas l'Emprunteur ne pourra invoquer une contestation entre lui et son vendeur ou fournisseur pour différer le règlement des échéances prévues.

Prêts à débloques successifs

Les échéances comprendront :

- l'amortissement du capital calculé sur le montant total du prêt,
- les intérêts calculés au taux du prêt sur le montant débloqué,

- Eventuellement la prime d'assurance calculée sur la totalité du montant du prêt,

Sans que ce mode de calcul n'affecte la durée totale du prêt.

Le tableau d'amortissement n'est édité et remis à l'Emprunteur que lorsque le prêt est décaissé en totalité.

Prêt assorti d'une période de franchise en capital

- Pendant la période de franchise en capital, les échéances comprendront les intérêts au taux du prêt, auquel s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.

- Pendant la période d'amortissement, les échéances comprendront l'amortissement du capital, les intérêts au taux du prêt auxquels s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.

Prêt assorti d'une période de franchise totale : (Franchise en capital et en intérêts)

- Pendant la période de franchise, les intérêts courus au taux du prêt seront calculés et non prélevés sur le compte de l'Emprunteur.

- En cas de franchise totale supérieure à un an les intérêts seront capitalisés et produiront eux-mêmes intérêts au taux du prêt conformément à l'article 1154 du Code Civil. Le compte de l'Emprunteur sera le cas échéant prélevé du montant des primes d'assurance.

- Pendant la période de remboursement : Les premières échéances seront destinées à rembourser les intérêts calculés et non prélevés pendant la période de franchise, l'amortissement du capital ne commencera qu'après paiement des intérêts dus pendant la période de franchise.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le Crédit peut être remboursé par anticipation à l'initiative soit de l'Emprunteur, soit de la Banque.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 8,00 % du capital remboursé par anticipation.

Lors du remboursement anticipé, et en présence d'impayés, les sommes versées s'imputeront en priorité au règlement des échéances impayées et intérêts de retard dus.

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation les sommes restant dues en totalité ou en partie, sous réserve :

- de rembourser au moins 10,00 % du capital d'origine, sans que cette somme puisse être inférieure à 3000 euros,
- d'un préavis par lettre recommandée adressée à la Banque un mois avant la date prévue pour la libération anticipée,
- de faire coïncider ledit remboursement avec l'une des dates d'échéance initialement prévues.

ARTICLE 7 - DEFAILLANCE

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date prévue, en capital, intérêts ou accessoires et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, comme en cas de prorogation, les sommes impayées ou prorogées porteront jusqu'à complet remboursement, intérêts au taux du prêt majoré de 2 points, tout mois commencé étant considéré comme entier et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article « EXIGIBILITE ».

Au cas où lors de la présentation d'une échéance au paiement sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci serait insuffisamment provisionné, il sera prélevé des frais forfaitaires conformément aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, notamment en cas de représentation, de relance ou de régularisation.

Au cas où la somme prêtée deviendrait immédiatement exigible et où le

contrat serait résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article "EXIGIBILITE", le capital restant dû portera également jusqu'à la date du règlement effectif intérêt à un taux fixe égal au dernier taux contractuel applicable au jour de la déchéance du terme majoré de trois points.

En outre, sauf dans le cas de décès et dans le cas d'incendie ou de catastrophe naturelle prévu ci-dessous, la Banque peut demander une indemnité dont le montant est fixé à 5,00 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code civil.

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement de sa créance, la Banque serait obligée de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire de 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 - GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du Crédit, l'Emprunteur, la Caution ou le(s) garant(s) réel(s), confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat.

Ces garanties seront accordées soit par actes séparés, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Les frais d'information annuelle de la Caution sont payés par le débit du compte de l'Emprunteur qui l'accepte, pour le compte de la Caution et ne constituent donc pas un débours définitif pour l'Emprunteur.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

- ASSURANCE DECES-PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE ET INCAPACITE DE TRAVAIL

L'assurance est facultative pour l'obtention du financement proposé. L'emprunteur, le co-emprunteur et les cautions éventuelles, ensemble ou séparément, peuvent solliciter leur adhésion pour un capital égal au montant du Crédit et pour la durée de celui-ci à l'assurance Groupe Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Incapacité de Travail - contractée par la Banque. Cette adhésion aura lieu aux conditions générales des conventions d'assurance dont une notice a été remise au(x) souscripteur(s) lors de la signature de la Demande Individuelle d'Assurance (DIA).

Il appartient à l'Emprunteur de prendre tous avis sur les incidences fiscales de cette assurance auprès de son conseil fiscal habituel.

L'Emprunteur et/ou la Caution peut (peuvent) souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son (leur) choix.

Compte tenu de la situation personnelle de l'Emprunteur (et de la Caution le cas échéant) et du montant emprunté, la Banque recommande à l'Emprunteur (et à la Caution le cas échéant) de souscrire une assurance le garantissant du décès-perse totale et irréversible d'autonomie-Incapacité de travail.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur (et la Caution le cas échéant) souscrirait une telle assurance, la Banque sera subrogée dans ses (leurs) droits au titre de l'indemnité de l'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'Assurance Groupe Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie- Incapacité de travail - de la Banque ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'Assurance.

Il est expressément entendu que le prélèvement d'une somme quelconque au titre de la demande d'adhésion à l'assurance n'implique pas qu'elle ait été acceptée et ait pris effet. L'Emprunteur renonce

expressément à tirer argument d'un tel prélèvement pour prétendre bénéficier de l'assurance.

La prime et éventuellement la surprime seront restituées en tout ou partie où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues.

Il est précisé :

- en cas de décès d'un assuré bénéficiant de l'acceptation de sa demande d'adhésion à l'assurance groupe de la Banque, les obligations des indivis ne cesseront qu'à compter du jour du versement effectif de l'indemnité à la Banque, et sous réserve que cette indemnité couvre bien la totalité des sommes restant dues à la Banque ;
- en cas d'invalidité totale ou partielle pouvant ouvrir droit à indemnités, l'Emprunteur devra continuer à régler ponctuellement, les échéances du prêt à la Banque, dans l'attente du versement desdites indemnités par la Compagnie d'assurance.

L'Emprunteur et les adhérents reconnaissent qu'il leur a été remis par la Banque, une notice de la convention d'assurance Groupe énumérant les risques, les garanties et les modalités de mise en jeu de l'assurance. Ils réitèrent leur acceptation à toutes les clauses et conditions les concernant et notamment quant aux pourcentages et au type de risques assurés, et s'engagent, entre autre à acquitter à la Banque, les cotisations, le tout sans préjudice de tous ajustements qui pourraient être opérés ultérieurement par la compagnie conformément à la dite convention.

Toute déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'Assurance ne suspend pas l'obligation pour l'Emprunteur de régler à bonne date les échéances du crédit objet de l'assurance.

Toute personne physique, comparaissant aux présentes, n'ayant pas souscrit à la convention d'Assurance Groupe Décès - Perte Totale et irréversible d'Autonomie - Incapacité de Travail - de la Banque, parce qu'elle refuse d'être assurée, ou n'ayant souscrit qu'une couverture partielle, reconnaît qu'elle a sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter son adhésion à ladite convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont elle a pris connaissance et que son attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de sa décision en cas de sinistre. Elle dispense la Banque de toute information complémentaire.

- ASSURANCE DOMMAGE

A l'effet de la bonne exécution du contrat, l'Emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages pouvant survenir au(x) bien(s) objet(s) du financement. La Banque sera en cas de sinistre, subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance. En tout état de cause, la Banque en l'absence de toute justification d'assurance, sera si bon lui semble, autorisée à faire assurer le bien auprès de la Compagnie d'assurance de son choix ou à prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Pendant toute la durée du Crédit l'Emprunteur s'engage à :

- signaler sans délai à la Banque, tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation personnelle, économique, financière et juridique, et de même pour ses cautions éventuelles.

Notamment, s'il est entrepreneur individuel, l'Emprunteur devra informer la Banque, sans délai et par écrit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de toute déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur individuel à Responsabilité limitée (EIRL), dans les conditions prévues aux articles L 526-6 et suivants du Code de commerce, postérieurement à la signature des présentes ;
- en cas de renonciation au dit patrimoine, cession, donation, ou apport en société du patrimoine affecté, ainsi que de toute

nouvelle déclaration d'un patrimoine affecté, intervenant postérieurement à la signature du présent contrat.

- communiquer à la Banque, sur première demande, tous éléments justificatifs de sa situation juridique, financière et patrimoniale et sur sa position vis-à-vis des organismes privilégiés, au moyen de documents officiels appropriés. A ce titre, l'Emprunteur déclare être à jour dans le paiement de ses obligations fiscales et sociales ;
- aviser la Banque de tout nouveau crédit à moyen ou long terme, ou de toute nouvelle garantie de dettes de tiers, notamment cautions, garanties à première demande ou avals ;
- sauf accord préalable et par écrit de la Banque, ne pas aliéner ou accorder de sûretés réelles sur le(s) bien(s) financés ;
- à informer la Banque dans un délai de huit (8) jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état aux conditions particulières ;
- à ne pas vendre ou transférer de toute autre façon tout actif corporel ou incorporel ou financier en dehors de la gestion courante des affaires.
- consentir au profit et à première demande de la Banque une sûreté réelle sur tout ou partie de ce(s) bien(s) notamment dans le cas d'une quelconque défaillance de sa part dans le remboursement du Crédit ;
- déléguer au profit de la Banque l'indemnité d'éviction dont il bénéficierait en cas d'expropriation de tout ou partie de ce(s) bien(s).

Lorsque l'Emprunteur est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit de la Banque, transfert du Crédit et des sûretés qui y sont attachées :

- au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté,
- au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté, en cas d'apport à une société,
- ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté.

ARTICLE 11 - EXIGIBILITE

Toutes les sommes dues en principal, intérêts échus et non payés, frais et accessoires par l'Emprunteur, seront exigibles et, le cas échéant, si le Crédit n'est pas intégralement mis à disposition, aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque, le tout si bon lui semble, dans l'un des cas suivants :

- Non paiement d'une échéance à bonne date ;
- Absence d'assurance dommages couvrant le(s) bien(s) financé(s) ou remis en garantie ;
- Non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- Déclaration fautive ou inexacte de l'Emprunteur, ou éventuellement de ses cautions ou tiers garants dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le présent contrat, même sans intention de nuire de la part de l'Emprunteur, de la Cautions ou du tiers garant ;
- Interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'Emprunteur, saisie mobilière ou immobilière, cessation de paiements, liquidation amiable, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle, condamnation à une peine correctionnelle ou criminel ;
- Refus des Commissaires aux comptes de l'Emprunteur de certifier les comptes sociaux ou certification avec des réserves susceptibles notamment de mettre en cause la pérennité de l'Emprunteur ;
- Non constitution d'une garantie prévue si celle-ci n'a pu être constituée antérieurement au déblocage des fonds ;
- Les garanties prévues ne viennent pas au rang convenu ou n'auraient pas pu être inscrites dans les délais légaux, lorsqu'elles ne pouvaient l'être qu'après le déblocage du Crédit ;
- Altération de la (des) garantie(s) par la faute ou la négligence du constituant ;
- L'Emprunteur affecte les sommes prêtées en totalité ou en partie à un usage autre que celui stipulé dans le présent contrat ou n'effectue pas l'autofinancement prévu. ;
- L'Emprunteur ne se tient pas à jour de ses obligations fiscales et

cotisations sociales ou laisse se constituer un privilège quelconque sur le(s) bien(s) donné(s) en garantie ;

- L'Emprunteur laisse prendre sur le matériel actuel ou futur du fonds de commerce ou artisanal qu'il exploite actuellement, le nantissement spécial prévu par les articles L 525-1 et suivants du Code de commerce ;
- Signification de tout transfert, saisie, opposition ou empêchement quelconque, de non obtention ou d'exigibilité des autres crédits concourant au financement de l'opération ;
- Lorsque le crédit est consenti avec la garantie d'une Société de Caution Mutuelle, en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations des sociétaires énumérées par le règlement intérieur de cette société ;
- Cessation ou de changement de l'activité actuelle de l'Emprunteur et dans le cadre du Crédit consenti au titre de l'artisanat, de radiation de son inscription au Répertoire des Métiers ;
- Modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de déclaration d'affectation de patrimoine par l'Emprunteur entrepreneur individuel, dissolution, fusion, scission, réduction de capital, changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, changement dans la gérance ou l'administration ;
- Lorsque l'Emprunteur est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en cas de vente ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation, sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit de la Banque, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- Lorsque l'Emprunteur est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en cas de donation ou cession à un tiers personne physique ou apport en société du patrimoine affecté, notamment du Crédit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque ;
- Décès de l'emprunteur ou de l'un de ses co-emprunteurs ou d'une caution ;
- Vente, bail, mise en gérance, déplacement, apport en société, dation en nantissement, donation ou échange du fonds de commerce ou artisanal actuellement exploité par l'Emprunteur ;
- Cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux où est exploité le fonds de commerce ou artisanal actuellement exploité par l'Emprunteur et en cas de non paiement d'une seule quittance de loyer ;
- Destruction du (des) bien(s) financé(s) rendant celui-ci (eux-ci) inutilisable(s) (incendie, catastrophe naturelle...).

La créance de la Banque sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, huit (8) jours après notification adressée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou d'autres formalités et malgré toutes offres et consignations ultérieures.

Le remboursement anticipé du Crédit, suite à l'exigibilité prononcée par la Banque, donne lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 6 des présentes.

ARTICLE 12 - BENEFICE DU CONTRAT DE CREDIT

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 13 - DECES - INDIVISIBILITE - MANDAT

Il y aura indivisibilité tant entre les bénéficiaires du Crédit qu'entre leurs héritiers ou représentants pour tout ce qui pourra être dû au titre dudit Crédit ainsi que pour le coût de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

En cas de pluralité de débiteurs, tous les actes relatifs au présent contrat pourront être valablement signés par un seul en vertu d'une procuration établie à son profit sur acte séparé. Ce pouvoir ne saurait avoir d'effet sur la solidarité qui existe entre les co-débiteurs aux termes du présent contrat.

En ce qui concerne l'assurance de l'Emprunteur contre les risques de décès, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires.

ARTICLE 14 - INFORMATION LEGALE

L'article L 313-22 du Code monétaire et financier faisant obligation aux Banques de procéder à l'information annuelle des cautions, les frais correspondants à cette information seront prélevés directement au compte de l'Emprunteur, qui s'y oblige, selon les conditions et tarification de la Banque en vigueur.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - FRAIS (sauf acte authentique)

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège social de la Banque et pour l'Emprunteur, au lieu de son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du lieu de paiement convenu pour les remboursements du Crédit pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce même en cas de pluralités d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

ARTICLE 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre du présent contrat. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : 5 avenue de Bourgogne BP 63 21802 QUETIGNY

ARTICLE 17 - PRESCRIPTION

Les actions et les exceptions ayant pour cause ou pour objet les intérêts, les commissions, les frais et accessoires de toute nature et pour fondement une disposition du contrat de crédit, sont prescrites à l'issue du délai d'un an. Le point de départ de ce délai d'un an est la date de la signature du contrat pour les éléments qu'il comporte ou, dans les autres cas, la date de la réception par l'emprunteur, ou le cas échéant de la mise à sa disposition par voie postale, électronique ou télématique, d'un relevé de compte ou tout autre document l'informant d'une opération, en rapport avec le crédit, se traduisant par une écriture de débit ou de crédit en compte.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont aucun effet sur les délais de prescription des actions et exceptions du prêteur contre l'emprunteur.